

K. (n° 2)

c.

UIT

135^e session

Jugement n° 4584

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. E. K. le 13 mai 2019, la réponse de l'UIT du 21 août 2019, la réplique du requérant du 28 octobre 2019, la duplique de l'UIT du 28 janvier 2020, les écritures supplémentaires du requérant du 7 février 2020 et les observations finales de l'UIT à leur sujet du 12 mars 2020;

Vu le supplément d'instruction ordonné par le Tribunal le 26 septembre 2022 et les documents produits par l'UIT le 28 septembre 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant demande l'annulation du concours organisé pour pourvoir le poste, de grade P.4, de coordonnateur des programmes qu'il a occupé au sein du Bureau régional de l'UIT pour l'Afrique jusqu'à son départ à la retraite.

Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 4370, prononcé le 18 février 2021, par lequel le Tribunal a rejeté la première requête de l'intéressé. Dans cette affaire, le requérant contestait la décision de l'UIT de le mettre à la retraite le 31 juillet 2017,

soit à la fin du mois au cours duquel il avait atteint l'âge de 62 ans, et ce, alors qu'il n'avait pas atteint les cinq années de cotisations nécessaires au paiement d'une pension de retraite par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU).

Le requérant devant ainsi partir à la retraite le 31 juillet 2017, le directeur du bureau susmentionné lui indiqua, par courriel du 7 avril 2017, que son poste serait mis au concours. Le requérant exprima son désaccord avec sa mise à la retraite par deux courriels datés respectivement des 8 et 10 avril 2017. L'avis de vacance correspondant au poste du requérant fut publié du 5 juin au 6 août 2017 et fut ouvert aux candidats internes et externes. Le requérant se porta candidat le 8 juin 2017 et sa candidature fut traitée comme celle d'un candidat interne. Après sa mise à la retraite, le requérant passa un entretien et fut présélectionné pour le poste en question. À l'issue du processus de sélection, c'est M^{me} J. qui fut nommée au poste de coordonnateur des programmes. Le requérant fut informé du rejet de sa candidature par un courriel du 14 mai 2018, dans lequel il était précisé que ses qualifications et son expérience professionnelle avaient suscité l'intérêt mais qu'un autre candidat dont le profil correspondait mieux aux exigences du poste avait été retenu.

Le 21 mai 2018, le requérant adressa au Secrétaire général une demande de reconsidération de cette décision. N'ayant reçu aucune réponse à cette demande, il introduisit un recours interne, dans lequel il sollicitait l'annulation de la nomination de M^{me} J., sa propre nomination au poste litigieux et l'ouverture d'une enquête portant sur le favoritisme qui avait prévalu, selon lui, dans les processus de recrutement au cours des dix dernières années au sein, notamment, du Bureau régional pour l'Afrique, et ce, en vue de l'adoption de diverses mesures, parmi lesquelles l'infliction de sanctions disciplinaires exemplaires. Dans l'avis qu'il rendit le 20 décembre 2018, le Comité d'appel recommanda le rejet des demandes formulées par le requérant. Par une lettre du 18 février 2019, qui constitue la décision attaquée, le chef du Département de la gestion des ressources humaines informa le requérant, au nom du Secrétaire général, que ce dernier avait décidé de rejeter son recours.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la nomination de M^{me} J., d'ordonner sa propre nomination ou celle d'un autre candidat méritant au poste litigieux et de lui allouer une indemnité pour le tort matériel et moral qu'il affirme avoir subi. En outre, il réclame l'ouverture d'une enquête en vue de déterminer les «responsabilités individuelles respectives de tous les fonctionnaires coupables des actes de manipulation et de favoritisme» qui auraient abouti à la nomination de M^{me} J. dans un précédent poste en 2013 et, en 2018, dans celui faisant l'objet du concours litigieux, et ce, dans la perspective de l'infliction d'éventuelles sanctions aux intéressés. Dans ses écritures, le requérant demande enfin la production de divers documents.

L'UIT demande au Tribunal de rejeter la requête comme dénuée de fondement. Ayant transmis, à la demande du Tribunal, une copie de la requête à M^{me} J., elle produit les commentaires de cette dernière en annexe à sa réponse. L'UIT a également produit en annexes à ses mémoires certains des documents demandés par le requérant.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant défère au Tribunal la décision du 18 février 2019 par laquelle le Secrétaire général de l'UIT a rejeté, conformément à l'avis du Comité d'appel, le recours interne qu'il avait formé contre la nomination de M^{me} J., qui lui a succédé dans le poste, de grade P.4, de coordonnateur des programmes au sein du Bureau régional pour l'Afrique. Cette nomination a été prononcée à l'issue d'un concours qui avait été organisé du fait du départ à la retraite de l'intéressé, intervenu le 31 juillet 2017 pour cause de franchissement de la limite d'âge, et auquel celui-ci avait cependant – pour la raison qui sera exposée ci-après – été admis à se porter candidat, mais dont l'issue ne lui a ainsi pas été favorable.

Il convient de relever que, parallèlement à sa participation à ce concours, le requérant avait contesté sa mise à la retraite. La requête qu'il avait introduite devant le Tribunal en vue d'obtenir l'annulation de la décision ayant confirmé cette mesure au terme de la procédure de recours interne a cependant été rejetée par le jugement 4370, prononcé

le 18 février 2021. En outre, si l'intéressé a formé un recours en révision contre ce jugement, celui-ci a été, à son tour, rejeté par le jugement 4440, prononcé le 7 juillet 2021.

2. Dans une requête déposée le 9 août 2022, consistant en un recours en interprétation du jugement 4567, prononcé le 6 juillet 2022, par lequel le Tribunal avait rejeté un recours en interprétation du jugement 4370, le requérant a demandé la récusation, dans toutes les affaires le concernant, du juge président la formation de jugement chargée de statuer sur la présente requête, aux motifs que celui-ci a présidé les formations ayant rejeté ses précédentes requêtes, avait proposé que certaines de ces dernières soient examinées selon la procédure sommaire prévue par l'article 7 du Règlement du Tribunal et aurait pris part à l'élaboration de jurisprudences s'avérant contraires à ses intérêts.

Il est de règle que – sauf en cas de nécessité – un juge ne soit pas appelé à prendre part au jugement d'une affaire si l'on peut raisonnablement craindre qu'il ne se prononce pas sur celle-ci en toute objectivité en raison d'un risque de manque d'impartialité dans son examen. Mais, en l'espèce, la demande de récusation formulée par le requérant ne se réfère à aucun fait susceptible d'établir l'existence d'une telle situation. L'argumentation de l'intéressé à cet égard ne repose en effet sur nul élément concret qui aurait témoigné, à l'occasion du jugement des affaires en cause, d'un parti pris à son encontre. Le simple fait qu'un requérant échoue dans ses prétentions devant une formation à laquelle participait un juge ne saurait, en soi, justifier la récusation de ce juge dans des procédures ultérieures le concernant (voir les jugements 4520, au considérant 1, ou 110, au considérant 1). Il en va de même de la circonstance qu'un juge ait été amené à prendre, en tant que président ou vice-président du Tribunal, des décisions n'allant pas dans le sens des intérêts de ce requérant, ou encore qu'il ait participé à l'élaboration d'une jurisprudence contraire à l'argumentation soutenue par celui-ci dans le cadre d'une requête. Dans ces conditions, il ne saurait être donné suite à la demande de récusation ainsi présentée. Il importe en effet de souligner qu'un juge a le devoir de se prononcer sur une affaire qui lui est attribuée et que s'abstenir, sans motif de récusation valable, de participer

au jugement de celle-ci constituerait, de sa part, un manquement à ce devoir (voir le jugement 4520, précité, au considérant 1).

3. Le Tribunal observe, à titre liminaire, que – même s’il en résultait une situation quelque peu insolite – c’est à bon droit, dans les circonstances particulières de l’espèce, que le requérant a été admis à présenter sa candidature au concours organisé en vue de pourvoir son propre poste lors de son départ à la retraite. Cette singularité de la présente affaire s’explique par la politique de relèvement progressif de l’âge obligatoire de départ à la retraite des fonctionnaires qui était mise en œuvre à l’UIT, comme dans d’autres organisations du système commun des Nations Unies, à l’époque des faits. Conformément à cette politique, l’article 9.9 du Statut du personnel prévoyait en effet, dans sa version alors applicable, que cet âge obligatoire, qui restait celui de 60 ans, comme à l’origine, pour les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 1990, et était fixé à 62 ans pour ceux nommés entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 2013 – ce qui était le cas du requérant, entré au service de l’UIT le 1^{er} avril 2013 –, était porté à 65 ans pour ceux nommés à partir du 1^{er} janvier 2014. Dès lors, si c’est à juste titre, comme l’a constaté le Tribunal dans le jugement 4370, que le requérant avait été mis à la retraite au 31 juillet 2017, puisqu’il atteignait alors la limite d’âge de 62 ans qui lui était applicable, rien ne s’opposait, en droit, à ce qu’il bénéficiât ensuite d’un nouvel engagement à la faveur de la disposition prévoyant que les fonctionnaires nommés après le 1^{er} janvier 2014 soient maintenus en activité jusqu’à l’âge de 65 ans. La possibilité de recruter à nouveau un agent ayant quitté le service de l’UIT est au demeurant expressément prévue par le Statut du personnel, dont l’article 4.13, qui définit le régime juridique d’un tel «[r]engagement», spécifie notamment que l’ancien fonctionnaire nommé dans ce cadre est en principe «considéré, lors de son rengagement[,] comme devenant fonctionnaire pour la première fois». La candidature du requérant au concours litigieux était, par suite, effectivement recevable, au même titre, par exemple, que l’eurent été celles d’autres candidats – internes ou externes – du même âge.

4. À l'appui de sa requête, le requérant soutient d'abord que la décision attaquée du 18 février 2019 se trouverait viciée du fait de diverses irrégularités entachant la procédure de recours interne ayant conduit à son adoption.

En premier lieu, il fait valoir que la demande de reconsidération qu'il avait initialement formée contre la nomination de M^{me} J., sur le fondement du paragraphe 1 de la disposition 11.1.2 du Règlement du personnel, n'avait pas reçu de réponse de la part du Secrétaire général dans le délai de quarante-cinq jours prévu au paragraphe 2 de cette même disposition. Il ressort des explications fournies par la défenderesse à ce sujet qu'une décision statuant sur cette demande de reconsidération avait en fait bien été prise mais que, en raison d'une malencontreuse erreur administrative, celle-ci avait été envoyée à l'ancienne adresse électronique professionnelle de l'intéressé, de sorte que ce dernier, qui n'avait plus accès à cette adresse, n'a effectivement pas pu en prendre connaissance. Cette anomalie est évidemment regrettable mais le Tribunal relève que, en vertu du point ii de l'alinéa b) du paragraphe 7 de la disposition 11.1.3 du Règlement du personnel, l'auteur d'une demande de reconsidération peut, s'il n'a pas reçu de communication d'une réponse à celle-ci dans le délai prescrit, soumettre néanmoins un recours au Comité d'appel, comme le requérant l'a d'ailleurs fait en l'espèce. En outre, il n'est pas contesté que l'UIT a transmis à l'intéressé la décision rejetant sa demande de reconsidération, ainsi que les annexes qui y étaient jointes, au cours de la procédure de recours devant le Comité d'appel et que celui-ci s'est vu accorder la possibilité de commenter ces documents dans le cadre de cette procédure. Dans ces conditions, le Tribunal estime que l'absence de notification régulière de la décision en cause n'a pas porté, en l'espèce, d'atteinte effective au droit de recours de l'intéressé, ni, par suite, vicié la légalité de la décision définitive prise à l'issue de la procédure de recours interne.

En deuxième lieu, le requérant fait valoir que cette décision définitive ne lui a pas été communiquée, ainsi que l'exigent les prescriptions combinées de l'alinéa i) du paragraphe 7 précité de la disposition 11.1.3 et de la disposition 11.1.4 du Règlement, dans le

délai de 205 jours à compter de la date d'introduction de son recours, puisqu'elle ne l'a été qu'au 209^e jour suivant le dépôt de celui-ci. Ce point de fait est exact, étant d'ailleurs observé que le retard ainsi constaté est plus particulièrement imputable, en l'occurrence, au non-respect par le Secrétaire général du délai de quarante-cinq jours qui lui est imparti pour statuer sur le recours à compter de la remise du rapport du Comité d'appel. Mais les délais de cette nature ne sont évidemment pas prescrits à peine de nullité de la décision rendue après leur expiration. Leur éventuelle méconnaissance n'entache donc pas celle-ci d'illégalité et peut seulement ouvrir droit à réparation au profit du fonctionnaire concerné, lorsqu'elle présente un caractère fautif, s'il en est résulté un préjudice pour celui-ci (voir, par exemple, les jugements 4408, aux considérants 5 et 6, ou 2885, au considérant 14). Or, en l'espèce, il ne ressort pas du dossier, en tout état de cause, que le dépassement de délai constaté, qui n'était que de quatre jours, ait occasionné au requérant un quelconque préjudice identifiable.

En troisième lieu, le requérant, qui fait observer que la copie du rapport du Comité d'appel dont il a reçu communication lui a été adressée le 18 février 2019, soit le même jour que celui où lui a été notifiée la décision définitive du Secrétaire général, paraît ainsi reprocher à l'UIT de ne pas lui avoir adressé ce document plus tôt. Mais, en admettant même que l'Union ait ainsi méconnu l'alinéa h) du paragraphe 7 précité de la disposition 11.1.3, aux termes duquel une telle copie doit être transmise au fonctionnaire concerné «dans les meilleurs délais», il n'en est résulté, là encore, aucune atteinte concrète au droit de recours de l'intéressé, ni aucun préjudice effectif.

Enfin, le requérant soutient – dans la ligne de ses accusations de parti pris visant certains responsables de l'organisation elle-même, dont il sera traité plus loin – que le Comité d'appel ne se serait pas livré à un véritable examen des mérites de son recours, mais se serait «limité à une reprise des arguments des hauts fonctionnaires, proches collaborateurs du Secrétaire général de l'UIT, qui étaient chargés de la préparation de la décision contestée». Cette grave allégation n'est toutefois aucunement corroborée par l'analyse de l'avis rendu par le Comité, dont

il ressort, tout au contraire, que cet organe a examiné l'argumentation du requérant de façon approfondie et en toute impartialité.

5. S'agissant de la contestation de la nomination litigieuse elle-même, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante du Tribunal, une décision portant nomination d'un fonctionnaire international, qui relève du pouvoir d'appréciation du chef exécutif de l'organisation concernée, ne fait l'objet, pour cette raison, que d'un contrôle restreint. Elle n'est ainsi susceptible d'être annulée que si elle émane d'un organe incompétent, est entachée d'un vice de forme ou de procédure, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte de faits essentiels, procède d'un détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées (voir, par exemple, les jugements 4408, au considérant 2, 4153, au considérant 2, 3188, au considérant 8, ou 2040, au considérant 5). En telle matière, le Tribunal n'a pas à substituer son appréciation à celle de l'organisation (voir notamment les jugements 4100, au considérant 5, 3537, au considérant 10, 2833, au considérant 10 b), ou 2762, au considérant 17). En outre, en cas de nomination prononcée sur la base d'une sélection des candidats à un poste, un requérant doit prouver, pour en obtenir l'annulation, que le processus de sélection était entaché d'un vice substantiel ayant eu une incidence sur le résultat du concours (voir, par exemple, les jugements 4524, au considérant 8, 4208, au considérant 3, 4147, au considérant 9, ou 4023, au considérant 2). Il ne suffit ainsi notamment pas d'affirmer, à cet égard, que l'on serait mieux qualifié pour occuper le poste en cause que le candidat retenu (voir, par exemple, les jugements 4467, au considérant 2, 4001, au considérant 4, 3669, au considérant 4, ou 1827, au considérant 6).

C'est au regard de cette jurisprudence que seront examinés les mérites de l'argumentation de la présente requête articulée à l'encontre de la nomination de M^{me} J.

6. Le requérant soulève de nombreux moyens, mettant en évidence, selon lui, l'existence d'«actes de favoritisme et de manipulation», qui visent à contester la régularité du concours litigieux et la légitimité du choix de la candidate retenue.

7. En premier lieu, le requérant critique le fait que le tableau d'analyse des candidatures qui avait été soumis au Comité des nominations et des promotions ne faisait apparaître, en ce qui concerne la rubrique «Formation»*, que le niveau des diplômes détenus par chaque candidat, et non le domaine d'études dont ceux-ci relevaient. Il estime que la présentation ainsi faite de la formation des candidats le défavorisait, car, si M^{me} J. était certes titulaire de diplômes du niveau requis, il s'agissait de diplômes de droit, ce qui, alors même que cette matière figurait parmi les domaines d'études pertinents énumérés dans l'avis de vacance du poste à pourvoir, caractériserait, selon lui, une moindre aptitude à occuper ce poste que celle dont justifiait un candidat ayant, comme lui, une formation d'ingénieur des télécommunications.

La défenderesse expose, dans son mémoire en réponse, qu'elle concevait la fourniture d'indications à ce sujet dans le tableau en question comme visant seulement à signaler au Comité des nominations et des promotions que les candidats disposaient bien de diplômes du niveau requis par l'avis de vacance et qu'il avait été dûment vérifié, en amont, que ces diplômes relevaient de l'une des matières visées dans cet avis – comme tel était d'ailleurs incontestablement le cas pour ceux de M^{me} J. Le Tribunal estime qu'il eût certes pu paraître opportun que l'UIT précise dans ce tableau le domaine d'études auquel se rattachaient les diplômes produits par les candidats, mais que, en procédant comme elle l'a fait, elle n'a pas pour autant commis d'irrégularité, dès lors notamment que cette information figurait par ailleurs dans les curriculum vitae de ceux-ci, qui étaient également communiqués aux membres du Comité.

Plus fondamentalement, le Tribunal ne saurait souscrire au postulat du requérant, sous-tendant une grande part de son argumentation, selon lequel une «juriste de formation et de profession» serait nécessairement moins qualifiée qu'un ingénieur pour exercer les fonctions afférentes au poste de coordonnateur des programmes faisant l'objet du concours. La défenderesse explique, en effet, de manière fort convaincante aux yeux du Tribunal, que, si ces fonctions requièrent certes de solides

* Traduction du greffe.

compétences en matière de télécommunications et de technologies de l'information et de la communication (TIC) – que M^{me} J. avait, en l'occurrence, par ailleurs acquises dans des postes antérieurs –, elles ne consistent pas tant en la conception ou la mise en œuvre techniques de réseaux de télécommunications qu'en la promotion de projets de développement des TIC, dont la gestion fait appel à de nombreuses aptitudes d'autre nature. Au demeurant, la question de l'adéquation des profils des candidats au poste à pourvoir, sous la forme où la soulève ainsi le requérant, rejoint en vérité celle de l'appréciation des mérites de ceux-ci dans le cadre du processus de sélection, qui, comme il a été rappelé plus haut, échappe en tant que telle au contrôle du Tribunal.

Poursuivant son argumentation, le requérant soutient que M^{me} J. n'aurait pas rempli les conditions de diplôme requises pour être nommée au poste d'administratrice de programme, de grade P.3, qu'elle occupait précédemment au sein du Bureau régional pour l'Afrique depuis janvier 2014, dès lors que l'avis de vacance qui avait été diffusé en son temps en vue de pourvoir ce poste ne citait pas le droit, pour sa part, parmi les matières pertinentes qu'il énumérait. Mais, outre que, comme le fait observer la défenderesse, cet avis mentionnait également les diplômes obtenus dans un «domaine connexe»* à ces matières, ce qui pouvait trouver à s'appliquer à des diplômes de droit, le requérant n'est en tout état de cause pas recevable, en raison tout à la fois d'un défaut d'intérêt à agir et du caractère définitif de la décision en cause, à contester cette ancienne nomination. L'intéressé n'est du reste pas non plus recevable à critiquer, comme il s'y essaye, la régularité de certaines des prolongations de contrat successives dont a bénéficié M^{me} J. depuis le début de sa relation d'emploi avec l'UIT, car cette question est sans rapport direct avec la procédure de sélection litigieuse.

8. En deuxième lieu, le requérant se plaint du fait qu'il ait été indiqué, dans le tableau soumis au Comité des nominations et des promotions, que M^{me} J. avait une «expérience approfondie en planification des réseaux et activités de développement»*, alors que sa propre expérience dans ces domaines n'y était pas qualifiée d'«approfondie»,

* Traduction du greffe.

et qu'elle témoignait d'«excellentes aptitudes rédactionnelles»*, alors que ses propres qualités de rédaction n'y faisaient pas l'objet d'une mention équivalente. Il estime que ces différences d'appréciation révèlent un parti pris des auteurs de ce document en faveur de la candidature de M^{me} J. Mais, comme le Tribunal l'a souligné dans le jugement 4154, au considérant 4, à propos d'une contestation visant un tableau du même type utilisé dans une autre procédure de sélection organisée à l'UIT, un tel tableau est un document de synthèse, qui, étant destiné à être accompagné d'autres éléments d'information mis à disposition du Comité des nominations et des promotions, n'a pas vocation à récapituler de façon exhaustive les mérites des candidats, et l'existence d'éventuelles lacunes ou inexactitudes dont il serait entaché ne saurait s'analyser comme un vice substantiel que si celles-ci présentent – considérées isolément ou dans leur ensemble – le caractère d'une erreur manifeste. Or, dans la présente espèce, si les appréciations portées sur les mérites comparés du requérant et de M^{me} J. concernant les deux points en cause étaient certes plus favorables à la seconde, rien ne permet de considérer, au vu du dossier, que les observations positives formulées au sujet de celle-ci n'aient pas été justifiées. En outre, l'expérience du requérant en planification des réseaux et activités de développement était, elle aussi, mentionnée dans le tableau en question et aucune appréciation négative à son égard n'y figurait. Dès lors, il n'apparaît pas, en tout état de cause, que ce tableau ait été entaché, sur ces points, d'une erreur manifeste. Il convient d'ajouter qu'il est évidemment légitime que les gestionnaires en charge de l'élaboration d'un tel tableau y soulignent les compétences et aptitudes qu'ils estiment être particulièrement développées chez un candidat, ce qui, en soi, ne signifie nullement qu'ils puissent être taxés de favoritisme.

9. En troisième lieu, le requérant croit déceler une illégalité, toujours à propos de ce tableau, dans le fait qu'il y ait été indiqué que M^{me} J. était en activité à l'UIT et qu'il était, quant à lui, retraité depuis juillet 2017. Il soutient que l'Union aurait ainsi institué subrepticement un critère de sélection, tenant à la situation de service actif au sein de l'organisation, qui ne figurait pas dans l'avis de vacance. Mais le Tribunal estime que l'indication des mentions en cause, qui faisaient

seulement état d'éléments d'information objectifs relatifs à ces deux candidats, n'avait, à l'évidence, ni pour objet ni pour effet d'instaurer un tel critère supplémentaire de sélection – lequel n'aurait eu, au demeurant, aucun sens dans le cadre d'un concours ouvert aux candidats externes. Cette conclusion se trouve d'ailleurs corroborée par le fait même que le requérant, qui a été inscrit par le Comité des nominations et des promotions sur la liste restreinte des candidats devant être auditionnés par le jury, n'a ainsi pas vu sa candidature écartée sur le fondement de sa qualité de retraité.

10. En quatrième lieu, le requérant, contestant cette fois la recommandation de nomination formulée à l'intention du Secrétaire général après la réunion du jury, critique le fait qu'y était soulignée la contribution de M^{me} J. à la réalisation d'un projet, dénommé HIPSSA, visant à l'harmonisation des politiques et des législations en matière de TIC en Afrique subsaharienne, dont elle avait assuré la coordination, de janvier 2012 à septembre 2013, dans un poste de grade P.4. Toutefois, si le requérant fait valoir, à ce sujet, que M^{me} J. n'a exercé cette mission de coordination que pendant un quart de la durée totale du projet HIPSSA, à la fin de la mise en œuvre de celui-ci, et qu'il eût convenu, selon lui, qu'il soit aussi fait état dans ce document de l'évaluation des mérites que l'intéressée aurait démontrés dans le poste de grade P.3 qui lui fut ensuite confié au Bureau régional pour l'Afrique, le Tribunal considère que ces observations ne suffisent nullement, en tout état de cause, à établir que ladite recommandation, telle qu'elle était libellée, aurait été entachée d'une inexactitude matérielle ou d'une lacune substantielle constitutives d'une irrégularité.

11. En cinquième lieu, le requérant soutient qu'il n'existerait pas de données objectives justifiant que M^{me} J. ait été nommée au poste litigieux alors qu'il avait été jugé mieux qualifié qu'elle pour l'occuper lorsque le même poste avait été précédemment mis au concours, en 2012, et qu'il avait, entre-temps, exercé les fonctions afférentes à celui-ci pendant plus de quatre ans. Mais, outre que, comme l'expose la défenderesse, l'évaluation des candidatures dans le cadre d'une procédure de sélection est indépendante de celle qui avait pu être faite

lors de concours antérieurs et que M^{me} J. avait acquis, depuis 2012, une expérience très pertinente au regard du poste à pourvoir dans l'exercice de ses emplois successifs à l'UIT, le Tribunal rappelle que, conformément à la jurisprudence citée au considérant 5 ci-dessus, il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'appréciation comparative des mérites des candidats à un concours.

12. En sixième lieu, le requérant soutient que M^{me} J. aurait irrégulièrement assisté à l'entretien qu'il avait eu avec le jury, sous forme de visioconférence organisée au moyen de l'application Skype, le 21 février 2018. Cette affirmation repose sur la constatation de l'affichage sur l'écran de son micro-ordinateur du nom de l'intéressée, en tant que participante à cet entretien, lors du déroulement de celui-ci, dont atteste une capture d'écran produite en annexe à la requête. Mais il apparaît, au vu du dossier, que ce moyen repose sur une fausse interprétation de cette circonstance de fait. Il résulte en effet des explications détaillées fournies à ce sujet par l'UIT que la tenue des entretiens avec les différents candidats auditionnés, qui avaient lieu successivement le même jour, avait été conçue comme une visioconférence unique, à laquelle les candidats étaient invités à participer tour à tour par l'agent assurant le secrétariat de la réunion, avant d'être déconnectés à la fin de leur propre entretien. Le choix de cette formule, correspondant, sur le plan technique, à une «conversation de groupe», est corroboré par un état récapitulatif des connexions produit par la défenderesse dans le cadre d'un supplément d'instruction ordonné par le Tribunal. Or, il est avéré que, en vertu des modalités de fonctionnement de l'application Skype, le nom des participants à une telle conversation de groupe demeure affiché sur l'écran des autres utilisateurs jusqu'au terme de celle-ci, même s'ils ont entre-temps été déconnectés. Dans la mesure où M^{me} J. avait été, chronologiquement, la première candidate auditionnée par le jury, le fait que le requérant, dont l'entretien avait lieu juste après, ait vu apparaître le nom de l'intéressée à l'écran ne signifie ainsi nullement qu'elle aurait assisté à celui-ci. L'UIT a du reste versé au dossier les attestations de deux témoins des faits qui confirment, l'un et l'autre, que M^{me} J. avait bien été déconnectée, à la fin de son entretien, comme chacun des autres candidats. Au surplus, le Tribunal relève que, à

supposer même que M^{me} J. eût assisté à l'entretien du requérant, comme celui-ci le soutient, l'intéressée n'eût pu, de toute façon, en retirer aucun avantage dans le cadre du processus de sélection, dès lors que son propre entretien avec le jury avait déjà eu lieu.

13. En septième lieu, le requérant soutient que l'avis de vacance du poste mis au concours aurait été modifié, par rapport à un projet initialement élaboré, afin d'y inclure le droit parmi les domaines d'études dont pouvaient relever les diplômes requis, dans le seul but de permettre la nomination de M^{me} J. Il justifie cette allégation par la production d'un document que l'UIT avait elle-même joint à sa duplique devant le Comité d'appel et qu'il présente comme étant un projet d'avis de vacance du poste en question, où le droit n'est effectivement pas mentionné dans la liste des domaines d'études pertinents. Mais le Tribunal constate que l'UIT n'avait pas indiqué, lorsqu'elle a produit le document en cause, qu'il s'agirait, comme l'affirme le requérant, d'un tel projet d'avis de vacance. En outre, ce document, qui consiste en l'assemblage de deux feuilles dont le texte ne se raccorde pas et qui sont rédigées dans des langues différentes, est entaché d'une évidente erreur matérielle, qui fait obstacle à ce que lui soit reconnue une quelconque valeur probante. Or, l'allégation selon laquelle il n'aurait initialement pas été prévu que l'avis de vacance du poste mis au concours citerait le droit parmi les matières dont pouvaient relever les diplômes requis est, de toute façon, dépourvue de crédibilité. En effet, l'avis de vacance qui avait été diffusé en 2012 en vue de pourvoir ce même poste, lors du concours ayant abouti à l'époque à la nomination du requérant, mentionnait déjà le droit dans l'énumération des domaines d'études pertinents, ainsi qu'en atteste la copie de cet avis qui a été produite par l'UIT dans le cadre du supplément d'instruction ordonné par le Tribunal. On voit mal, dès lors, pourquoi cette mention n'aurait pas été spontanément reproduite dans l'avis de vacance préparé en vue du concours organisé en 2017. Il en résulte que le moyen soulevé à ce sujet ne peut qu'être écarté.

14. En huitième lieu, le requérant soutient, dans sa réplique, en complément à cette argumentation, que la nomination contestée serait entachée d'irrégularité du fait que la notice personnelle (à savoir le curriculum vitae électronique) de M^{me} J. communiquée aux organes compétents dans le cadre de la procédure de sélection ne mentionnait pas le dernier poste occupé par l'intéressée.

Il est exact que, faute d'avoir été actualisée lors du dépôt de la candidature de M^{me} J., comme elle aurait dû l'être, cette notice indiquait de façon erronée que celle-ci exerçait les fonctions de coordinatrice du projet HIPSSA depuis janvier 2012, alors que cet emploi avait été supprimé en septembre 2013 et que, comme il a déjà été dit, elle occupait, depuis janvier 2014, un poste d'administratrice de programme au sein du Bureau régional pour l'Afrique. Cette anomalie est évidemment regrettable, mais le Tribunal observe qu'elle n'a cependant pas eu pour conséquence, en l'espèce, de priver les organes de sélection compétents d'informations nécessaires à l'exercice de leur mission. D'une part, en effet, la notice personnelle de M^{me} J. comportait, conformément à la pratique en vigueur à l'UIT, un historique des contrats de l'intéressée, s'ajoutant à l'énumération des postes occupés, qui faisait bien apparaître l'engagement de celle-ci en qualité d'administratrice de programme depuis janvier 2014. D'autre part, il ressort du compte rendu de l'entretien de M^{me} J. avec le jury, qui a été versé au dossier par la défenderesse, que l'expérience de celle-ci dans ce dernier poste y avait été substantiellement évoquée par l'intéressée. Enfin, l'affectation de M^{me} J. dans cet emploi était évidemment parfaitement connue des responsables de l'UIT en charge de l'organisation de la procédure de sélection, et en particulier du directeur du Bureau régional pour l'Afrique, qui, ayant assuré le suivi de l'ensemble de cette procédure, n'aurait pu manquer de compléter, au besoin, l'information des membres des différents organes de sélection à ce sujet. Dans ces conditions, le Tribunal estime que l'anomalie ayant entaché la notice personnelle de M^{me} J. ne revêtait pas, en l'espèce, le caractère d'un vice substantiel et ne saurait, par suite, en vertu de la jurisprudence rappelée plus haut, justifier l'annulation de la nomination contestée.

15. Les différents moyens analysés dans les huit considérants qui précèdent seront donc écartés dans leur ensemble.

16. Le requérant soutient, de façon récurrente dans ses mémoires, que le directeur du Bureau régional pour l'Afrique et le chef du Département de la gestion des ressources humaines auraient été animés d'un parti pris défavorable à son égard et favorable à M^{me} J. Il en résulterait tout à la fois, selon lui, que ces deux responsables se seraient trouvés en situation de conflit d'intérêts, qu'ils auraient commis un «détournement de la capacité institutionnelle de l'UIT» et qu'ils auraient violé les dispositions de l'article 1.4 du Statut du personnel, relatif à la conduite des fonctionnaires, et des Normes de conduite de la fonction publique internationale, dans leur version rendue applicable à l'Union par l'ordre de service n° 17/07 du 27 avril 2017.

Ainsi que le Tribunal a eu maintes fois l'occasion de l'affirmer dans sa jurisprudence, des allégations de parti pris ne peuvent cependant être retenues que si elles sont étayées par des éléments de preuve (voir, par exemple, les jugements 4408, au considérant 22, 4099, au considérant 11, 3914, au considérant 7, 3380, au considérant 9, ou 1775, au considérant 7). En l'occurrence, le requérant se réfère dans ses écritures, pour ce qui concerne la présentation des preuves du bien-fondé de ses accusations, aux prétendus actes de favoritisme et de manipulation qui ressortiraient de ses différents moyens relatifs à la régularité du concours litigieux et à la légitimité du choix de la candidate retenue. Or, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'aucun de ces moyens n'est fondé et que la matérialité de tels actes n'est ainsi, en tout état de cause, pas établie. La preuve du parti pris allégué n'est donc nullement rapportée au dossier.

À cet égard, le Tribunal observe d'ailleurs que, en dépit de l'insistance avec laquelle le requérant formule ses accusations de partialité à l'encontre des deux fonctionnaires susmentionnés, l'intéressé ne fait état, dans ses mémoires, d'aucun motif crédible pour lequel ces derniers se seraient attachés par principe à favoriser la candidature de M^{me} J. ou à nuire depuis l'origine de l'affaire à sa propre cause.

17. S'agissant de l'invocation d'un conflit d'intérêts, le requérant fait valoir, en complément des allégations de parti pris ci-dessus évoquées, qui ne peuvent ainsi être retenues, qu'il avait déjà indiqué qu'il suspectait les deux responsables en question de partialité dans le cadre de la contestation de sa mise à la retraite. Il estime en effet que cette circonstance aurait dû, en elle-même, conduire ceux-ci à s'abstenir de toute intervention dans le processus de sélection des candidats au concours.

Mais le simple fait qu'un fonctionnaire mette en cause l'impartialité de responsables ayant participé à la prise d'une décision défavorable à son égard ne saurait suffire, si cette accusation est injustifiée, à caractériser l'existence d'une situation de conflit d'intérêts. Or, il convient de souligner que le grief de partialité formulé à l'encontre du directeur du Bureau régional pour l'Afrique et du chef du Département de la gestion des ressources humaines au sujet de la décision de mettre le requérant à la retraite était manifestement infondé puisque, dans le jugement 4370 précité, le Tribunal a constaté que cette décision n'était entachée d'aucune illégalité. L'allégation de conflit d'intérêts ainsi formulée par l'intéressé sera donc écartée.

18. Le prétendu «détournement de la capacité institutionnelle de l'UIT» invoqué par le requérant tiendrait essentiellement à ce que les deux responsables en cause, et en particulier le chef du Département de la gestion des ressources humaines, ont pris diverses décisions le concernant au nom du Secrétaire général, dans le cadre du déroulement du concours et de la procédure de recours interne, alors qu'ils se trouvaient, selon lui, en situation de conflit d'intérêts.

Toutefois, dès lors que, comme il vient d'être dit, l'existence du conflit d'intérêts ainsi allégué ne peut être retenue, ce moyen se trouve privé de son fondement. Le Tribunal observe d'ailleurs que les décisions essentielles adoptées dans le cadre de la présente affaire ont été prises par le Secrétaire général lui-même, puisque la décision portant nomination de M^{me} J. est dûment revêtue de sa signature et que, si la lettre du 18 février 2019 faisant part au requérant du rejet de son recours interne a été signée par le chef du Département de la gestion des ressources humaines, il ressort des termes mêmes de cette lettre que

la décision qu'elle avait pour objet de communiquer émanait bien du Secrétaire général. Il est certes exact que, comme le souligne le requérant, ces décisions ont été préparées par les responsables susmentionnés, mais il n'y a là encore, en l'absence de conflit d'intérêts, aucune irrégularité.

19. Enfin, dans la mesure où les allégations de partialité et d'actes de favoritisme et de manipulation formulées par le requérant doivent être écartées, le moyen tiré d'une violation par les responsables en question de l'article 1.4 du Statut du personnel et des Normes de conduite de la fonction publique internationale, qui repose sur ces mêmes allégations, ne saurait en tout état de cause être retenu.

20. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'ordonner la production par l'UIT d'autres pièces que celles déjà versées au dossier par cette dernière à la demande du requérant ou du Tribunal lui-même, que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions. Il convient au demeurant de relever que celle de ces conclusions tendant à ce que soit prescrite l'ouverture d'une enquête en vue de l'éventuelle infliction de sanctions disciplinaires à certains fonctionnaires échappe à la compétence du Tribunal, auquel il n'appartient pas, en tout état de cause, de prononcer des injonctions de cette nature (voir, par exemple, les jugements 4439, au considérant 4, 4291, au considérant 10, ou 3858, au considérant 7).

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 11 novembre 2022, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 1^{er} février 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ